

Département <b>LOIRE-ATLANTIQUE</b>
Canton <b>SAINT-NAZAIRE 2</b>
Commune <b>TRIGNAC</b>
Objet :  Arrêté portant réglementation de la vente de muguet le 1 <sup>er</sup> mai sur la voie publique

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.312-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3 et R.610-5,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet sauvage le 1<sup>er</sup> mai peut être tolérée sur le territoire de la commune de Trignac

### ARRETE

**Article 1er** : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement. Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 200 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

**Article 2** : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

**Article 3** : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc...

**Article 4** : Le muguet devra être vendu en l'état dans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelques natures que ce soit.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, le service de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TRIGNAC, le 13 avril 2023

Le Maire,  
Claude AUFORT

